

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE D'AVANTON**

Séance du 17 janvier 2017

\*\*\*\*\*

L'an deux mil dix-sept, le 17 janvier, à 20h00, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué le 12 janvier, s'est réuni au nombre inscrit par la loi, salle du Conseil municipal, sous la présidence d'Anita POUPEAU, Maire.

**Présents :**

MMES FERER Stéphanie, GUERRERO Sandra, PETIT Christine, POUPEAU Anita, SERRANO Jacqueline, THEBAULT Christèle, VACOSSIN Barbara.

MM ABDI GOULED Moustapha, BOURSERONDE Jean-François, BOZIER Eric, CHARRIEAU Grégory, DELAFOND Nicolas, FERER Gabriel, GALLEY Philippe.

**Absents excusés :**

Monsieur FRADIN Eric donne pouvoir à Madame POUPEAU Anita

Madame PUYGRENIER Natacha donne pouvoir à Monsieur BOZIER Eric

Madame BARRIQUAULT Nina donne pouvoir à Monsieur CHARRIEAU Grégory

Madame VALLET Noémie donne pouvoir à Monsieur GALLEY Philippe

Monsieur BERTHELOT Jérôme donne pouvoir à Madame VACOSSIN Barbara

Monsieur ABDI GOULED Moustapha est nommé secrétaire de séance.

Madame le Maire demande s'il y a des observations sur les comptes rendus des Conseils municipaux des 13 et 27 décembre 2016. Aucune observation, les comptes rendus sont approuvés à l'unanimité.

**1- AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE (AD'AP)**

Vu l'exposé de Madame le Maire,

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées fixait l'objectif, au 1<sup>er</sup> janvier 2015, d'un accès pour tous à tous les services, tant administratifs que commerciaux. Suite au constat que l'ensemble du cadre bâti n'a pas été rendu accessible aux personnes handicapées et à mobilité réduites au 1<sup>er</sup> janvier 2015, l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP), des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et ses décrets d'application ont instauré la mise en place d'Agendas d'Accessibilité Programmée (Ad'ap). L'Ad'AP est un engagement de procéder aux travaux de mise en accessibilité d'un ou plusieurs ERP et IOP (Installations ouvertes au public) dans le respect de la réglementation, dans un délai fixé, avec une programmation des travaux et des financements. Les demandes d'approbation d'Ad'AP devaient être déposées avant le 27 septembre 2015.

Le plan d'actions composant l'Ad'Ap peut couvrir, en fonction de sa nature, une ou plusieurs périodes de 3 ans.

La Commune d'Avanton disposant d'un établissement de type V, l'Ad'Ap peut être étalé sur 6 ans.

En préambule du document, la stratégie globale de mise en accessibilité pour l'ensemble des ERP doit être exposée.

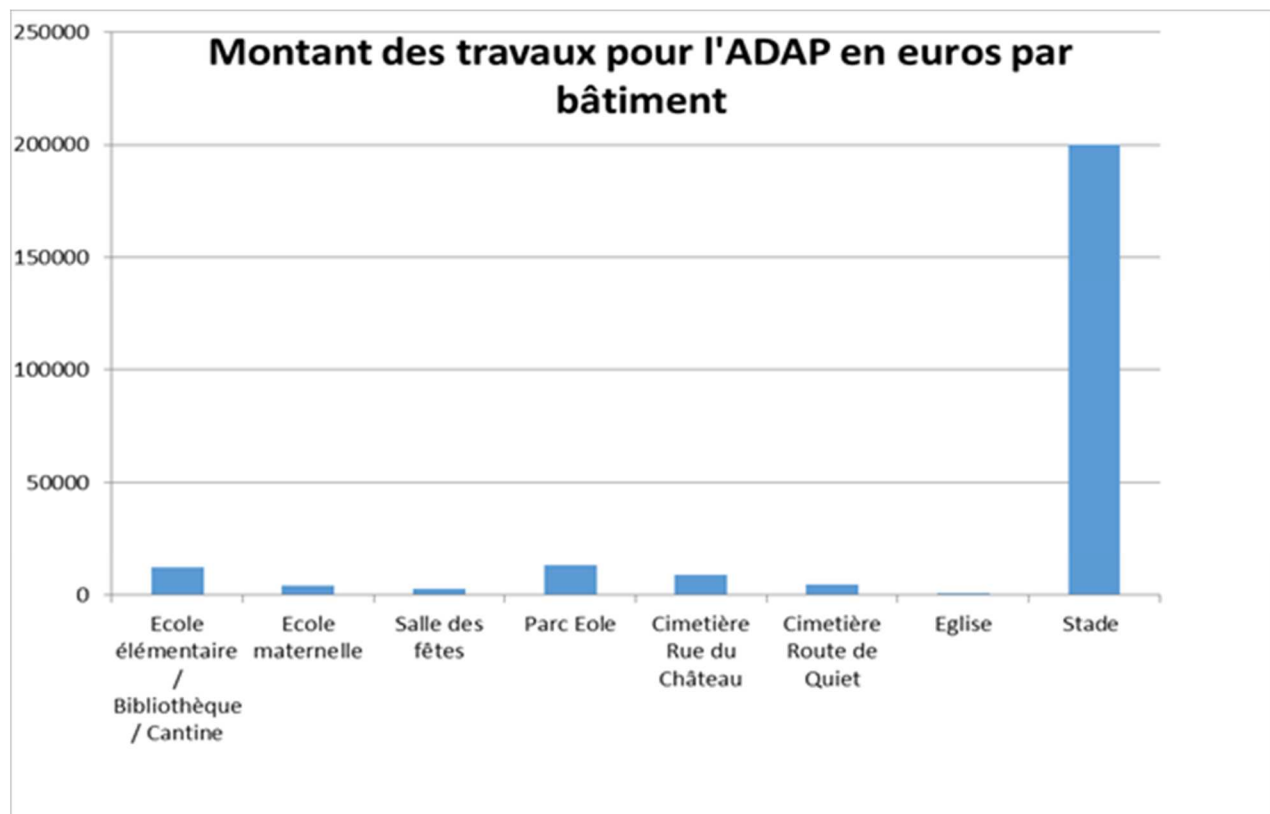
Le dossier est déposé sur la base du document Cerfa n° 13824\*03 qui renseigne :

- le descriptif du bâtiment ;
- la demande d'autorisation de travaux avec les éventuelles demandes de dérogation ;
- le phasage des travaux sur chacune des années ;
- les moyens financiers mobilisés.

Des sanctions pécuniaires peuvent être appliquées en cas de non dépôt d'Ad'ap.

Elaboré sur une période de 6 ans, l'Ad'AP de la commune concerne les ERP et IOP suivants :

ERP / IOP	Année des travaux de mise en conformité	Montant des travaux de mise en conformité	Demande de dérogation (voir p 16-17)
Ecole élémentaire / cantine / bibliothèque	2017	12 180	x
Ecole maternelle	2017	4010	x
Salle des fêtes	2022	2805	x
Parc Eole	2021	13610	x
Stade	2018-2019	200 000	
Cimetière route de Quiet	2019	4555	x
Cimetière rue du Château	2022	8575	x
Eglise	2020	240	x
<b>TOTAL</b>		<b>245 975 €</b>	



Les ERP en conformité (mairie) feront l'objet d'une attestation d'accessibilité envoyée au préfet.

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

La loi n°2005-102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

L'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP) et des installations ouvertes au public (IOP) ;

Le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

L'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du

décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

L'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues dans le code de la construction et de l'habitation ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- ✓ Approuve le dossier d'Ad'Ap tel que présenté et joint en annexe de la présente délibération pour la mise en conformité des ERP et IOP de la commune,
- ✓ Autorise le Maire à signer et déposer la demande d'Ad'AP auprès du préfet et à signer tout document relatif à l'exécution de cette décision

#### **Résumé des débats :**

Madame PETIT demande des précisions sur les travaux d'accessibilité de l'Eglise. Madame le Maire dit qu'il s'agit du changement de la poignée qui n'est pas facilement préhensible. Elle précise que les nez de marches ont été repeints et qu'une estrade a été installée en 2015. Monsieur BOZIER précise que ces travaux ont été faits en régie. Madame FERER dit que ce dossier aurait dû être préparé en amont de 2015.

### **2- PROJET RIFSEEP (Régime Indemnitaire de Fonction de Sujétions d'Expertise et d'Engagement Professionnel)**

Vu l'exposé de Madame le Maire,

Dans le cadre de la refonte d'ensemble des régimes indemnitaires de la fonction publique d'Etat, la plupart des régimes indemnitaires existants sont appelés à disparaître pour être remplacés par un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Le régime indemnitaire est un élément facultatif de la rémunération des agents. Actuellement sur la commune d'Avanton, le régime indemnitaire est constitué par :

- L'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) : concerne tous les grades de catégorie C et catégorie B jusqu'à l'échelon 6
- L'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS) : concerne le grade de catégorie B au-delà de l'échelon 6

Les délibérations fixent le principe de versement des primes par grade. Des arrêtés individuels fixent le coefficient de modulation de la prime pour chaque agent.

Les conditions de versement actuelles sont :

Un versement :

- ✓ Aux agents stagiaires et titulaires,
- ✓ Aux agents non titulaires qui remplacent un personnel titulaire indisponible au-delà de 75 jours travaillés sur 12 mois glissants.
- ✓ suit le sort du traitement pendant les congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés maternité et paternité, états pathologiques, congés d'adoption, congés de maladie ordinaire, maladie professionnelle ou accident du travail, mi-temps thérapeutique.

Un non versement en cas d'absences injustifiées, d'une suspension ou mise à pied.

Le RIFSEEP a vocation :

- à s'appliquer à tous les agents quels que soient leurs grades ou filières,
- à remplacer progressivement toutes les primes et indemnités sauf celles limitativement énumérées par décret<sup>1</sup>,
- à être mis en œuvre dans un délai raisonnable.

Le RIFSEEP est composé de deux éléments :

- 1) L'IFSE : indemnité de fonction de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- 2) Le CIA : complément indemnitaire annuel (optionnel) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, en lien avec l'entretien professionnel.

<sup>1</sup> A ce jour, un arrêté du 27 août 2015 précise, pour la FPE, les règles de cumul du RIFSEEP avec d'autres indemnités : Indemnités compensant un travail de nuit, Indemnité pour travail du dimanche, Indemnité pour travail des jours fériés, Indemnité d'astreinte, Indemnité d'intervention, Indemnité de permanence, Indemnité horaire pour travaux supplémentaires

Un groupe de travail a été constitué au sein de la collectivité composé d'un agent représentant par service (service de : restauration scolaire, technique, administratif, école maternelle et entretien), de la secrétaire générale et de deux élus référents : Madame le Maire et Monsieur GALLEY.

Les agents représentants de services avaient pour mission, sur la base d'un compte rendu de réunion, de faire un retour à leurs collègues sur les travaux du groupe de travail.

Trois réunions se sont tenues entre les mois de juin et de décembre 2016, la première a consisté à présenter le dispositif et le cadrage politique, le calendrier de mise en œuvre, d'obtenir les avis des agents sur les règles de maintien en cas d'absence. Les missions de chaque poste de travail ont également présentées par les représentants des services. La deuxième réunion a consisté à travailler sur la méthodologie et les critères. L'organigramme hiérarchique et fonctionnel ainsi que les groupes de fonctions établis pour la collectivité ont été présentés lors de la troisième réunion de travail.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal approuve le projet de RIFSEEP ci-dessous.

*Cette délibération fera l'objet d'un passage devant le comité technique placé auprès du centre de gestion de la Vienne le 21 février 2017 et le Conseil municipal sera appelé à se prononcer une nouvelle fois à l'issue de l'obtention de l'avis du comité technique.*

### **PROJET DE DELIBERATION RELATIVE A LA MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les administrateurs territoriaux,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat transposable aux conseillers territoriaux socio-éducatifs,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants territoriaux socio-éducatifs.

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux.

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les opérateurs des activités physiques et sportives.

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n°122-2008 du 18 décembre 2008 sur le régime indemnitaire du personnel communal ;

*Considérant que l'avis du comité technique sera sollicité sur le présent projet*

Vu le tableau des effectifs,

Dans le cadre de la refonte d'ensemble des régimes indemnitaires de la fonction publique d'Etat, la plupart des régimes indemnitaires existants sont appelés à disparaître pour être remplacés par un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Ce nouveau régime indemnitaire a vocation à concerner, à terme, l'ensemble des corps de la fonction publique de l'Etat. Au nom du principe de parité découlant de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26.01.1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les cadres d'emplois de la FPT sont concernés dès lors que le corps de l'Etat équivalent (en matière de régime indemnitaire) est rendu éligible au nouveau dispositif.

Afin de prendre en compte cette évolution, et notamment l'abrogation au 31.12.2015 du dispositif réglementaire de la prime de fonctions et de résultats (PFR), ainsi que l'interdiction de cumuler le RIFSEEP avec toute prime liées aux fonctions et à la manière de servir, il est proposé au conseil municipal de modifier le régime indemnitaire existant et de mettre en place le RIFSEEP.

Il est toutefois précisé que l'ensemble des textes réglementaires ne sont pas encore parus. La présente délibération pourra donc devoir être modifiée prochainement pour prendre en compte la parution à venir d'arrêtés complémentaires.<sup>2</sup>

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments, le second étant optionnel :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE),
- le complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, en lien avec l'entretien professionnel.

## I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents **groupes de fonctions** au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

<sup>2</sup> Observation : Au 01.03.2016, le RIFSEEP ne concerne pas, notamment, les cadres d'emplois de Technicien territorial, d'Adjoint Technique territorial, d'Ingénieur. Ne sont également pas concernés les Sapeurs Pompiers, les Professeurs d'enseignement artistique, ainsi que les grades de la police municipale.

## A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public embauché dans le cadre de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée (pour effectuer le remplacement de personnel titulaire indisponible) à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, y compris les agents mis à disposition par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne dans les conditions suivantes :
  - ✓ Au-delà de 75 jours travaillés sur 12 mois glissants pour les agents occupant un poste de catégorie C
  - ✓ A compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant leur prise de fonction pour les agents effectuant des remplacements sur des postes à responsabilités (catégorie A ou B)

## B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

### • Catégories A

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe A1	Secrétaire général / Directeur général des services	1200 €	11 000 €	36 210 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Encadrement / coordination** (encadrement d'une équipe, responsabilité et élaboration de projet, suivi de dossiers, pilotage et organisation de service, veille réglementaire)

- **Technicité / expertise** (diversité des domaines de compétences, diversité des missions, des dossiers dans les domaines de compétences, connaissances techniques : connaissance logiciel, habilitations, connaissances particulières liées au poste, formation initiale, approfondissement professionnel, organisation de travail, autonomie, adaptabilité)

- **Sujétions particulières / expositions** (risque d'accident, risque de maladie professionnelle, responsabilité matérielle, responsabilité pour la sécurité d'autrui, responsabilité financière, efforts physiques, gestion de publics, confidentialité, relations internes/reporting/coordination, relations externes, horaires particuliers)

### • Catégories B

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe B1	Secrétaire général	1200 €	7000 €	17 480 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Encadrement / coordination** (encadrement d'une équipe, responsabilité et élaboration de projet, suivi de dossiers, pilotage et organisation de service, veille réglementaire)

- **Technicité / expertise** (diversité des domaines de compétences, diversité des missions, des dossiers dans les domaines de compétences, connaissances techniques : connaissance logiciel, habilitations, connaissances particulières liées au poste, formation initiale, approfondissement professionnel, organisation de travail, autonomie, adaptabilité)

- **Sujétions particulières / expositions** (risque d'accident, risque de maladie professionnelle, responsabilité matérielle, responsabilité pour la sécurité d'autrui, responsabilité financière, efforts physiques, gestion de publics, confidentialité, relations internes/reporting/coordination, relations externes, horaires particuliers)

TECHNICIENS TERRITORIAUX (Non paru à ce jour)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES <sup>3</sup>
Groupe B2	Responsable du service de restauration scolaire	1000 €	5000 €	17 480 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Encadrement / coordination** (encadrement d'une équipe, responsabilité et élaboration de projet, suivi de dossiers, pilotage et organisation de service, veille réglementaire)

- **Technicité / expertise** (diversité des domaines de compétences, diversité des missions, des dossiers dans les domaines de compétences, connaissances techniques : connaissance logiciel, habilitations, connaissances particulières liées au poste, formation initiale, approfondissement professionnel, organisation de travail, autonomie, adaptabilité)

- **Sujétions particulières / expositions** (risque d'accident, risque de maladie professionnelle, responsabilité matérielle, responsabilité pour la sécurité d'autrui, responsabilité financière, efforts physiques, gestion de publics, confidentialité, relations internes/reporting/coordination, relations externes, horaires particuliers)

- Catégories C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe C1 - B - 1	Secrétariat comptabilité : Agent administratif polyvalent	900 €	4000 €	11 340 €
Groupe C1 - B - 2	Accueil, urbanisme, élections : Agent administratif polyvalent	900 €	4000 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Encadrement / coordination** (encadrement d'une équipe, responsabilité et élaboration de projet, suivi de dossiers, pilotage et organisation de service, veille réglementaire)

- **Technicité / expertise** (diversité des domaines de compétences, diversité des missions, des dossiers dans les domaines de compétences, connaissances techniques : connaissance logiciel, habilitations, connaissances particulières liées au poste, formation initiale, approfondissement professionnel, organisation de travail, autonomie, adaptabilité)

- **Sujétions particulières / expositions** (risque d'accident, risque de maladie professionnelle, responsabilité matérielle, responsabilité pour la sécurité d'autrui, responsabilité financière, efforts physiques, gestion de publics, confidentialité, relations internes/reporting/coordination, relations externes, horaires particuliers)

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe C2 - A - 2	ATSEM	800 €	4000 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Encadrement / coordination** (encadrement d'une équipe, responsabilité et élaboration de projet, suivi de dossiers, pilotage et organisation de service, veille réglementaire)

- **Technicité / expertise** (diversité des domaines de compétences, diversité des missions, des dossiers dans les domaines de compétences, connaissances techniques : connaissance logiciel, habilitations, connaissances particulières liées au poste, formation initiale, approfondissement professionnel, organisation de travail, autonomie, adaptabilité)

<sup>3</sup> Les textes règlementaires n'étant pas sortis à la date de la présente délibération, les plafonds règlementaires indiqués sont ceux de la filière administrative

- **Sujétions particulières / expositions** (risque d'accident, risque de maladie professionnelle, responsabilité matérielle, responsabilité pour la sécurité d'autrui, responsabilité financière, efforts physiques, gestion de publics, confidentialité, relations internes/reporting/coordination, relations externes, horaires particuliers)

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX (Non paru à ce jour)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES <sup>4</sup>
Groupe C1 - A	Responsable du service de restauration scolaire	1000 €	5000 €	11 340 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Encadrement / coordination** (encadrement d'une équipe, responsabilité et élaboration de projet, suivi de dossiers, pilotage et organisation de service, veille réglementaire)

- **Technicité / expertise** (diversité des domaines de compétences, diversité des missions, des dossiers dans les domaines de compétences, connaissances techniques : connaissance logiciel, habilitations, connaissances particulières liées au poste, formation initiale, approfondissement professionnel, organisation de travail, autonomie, adaptabilité)

- **Sujétions particulières / expositions** (risque d'accident, risque de maladie professionnelle, responsabilité matérielle, responsabilité pour la sécurité d'autrui, responsabilité financière, efforts physiques, gestion de publics, confidentialité, relations internes/reporting/coordination, relations externes, horaires particuliers)

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX (Non paru à ce jour)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES <sup>1</sup>
Groupe C1 – B – 2	Référent technique polyvalent	900 €	4000 €	11 340 €
Groupe C2 – A - 1	Second de cuisine	800 €	4000 €	10 800 €
Groupe C2 – A - 2	Agent technique polyvalent	800 €	4000 €	10 800 €
Groupe C2 – B - 1	Référent entretien, agent de service restauration scolaire : Agent polyvalent des services techniques, Agent de service restauration scolaire	660 €	4000 €	10 800 €
Groupe C2 – B - 2	Agent d'entretien, agent de service restauration scolaire : Agent polyvalent des services techniques	600 €	4000 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Encadrement / coordination** (encadrement d'une équipe, responsabilité et élaboration de projet, suivi de dossiers, pilotage et organisation de service, veille réglementaire)

- **Technicité / expertise** (diversité des domaines de compétences, diversité des missions, des dossiers dans les domaines de compétences, connaissances techniques : connaissance logiciel, habilitations, connaissances particulières liées au poste, formation initiale, approfondissement professionnel, organisation de travail, autonomie, adaptabilité)

- **Sujétions particulières / expositions** (risque d'accident, risque de maladie professionnelle, responsabilité matérielle, responsabilité pour la sécurité d'autrui, responsabilité financière, efforts physiques, gestion de publics, confidentialité, relations internes/reporting/coordination, relations externes, horaires particuliers)

<sup>4</sup> Les textes règlementaires n'étant pas sortis à la date de la présente délibération, les plafonds règlementaires indiqués sont ceux de la filière administrative



### C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

### D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- ✓ Les indemnités et primes instituées suivront le sort du traitement et seront maintenues pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, de congés de maternité ou de paternité, états pathologiques, congés d'adoption, congés de maladie ordinaire, maladie professionnelle ou accident du travail et mi-temps thérapeutique.
- ✓ Les indemnités et primes instituées ne seront pas versées en fonction des journées d'absence, réduction à hauteur d'1/365<sup>ème</sup> du montant annuel de la prime par jour d'absence en raison de :
  - Absence non justifiée,
  - Agent, qui dans le cadre d'une sanction disciplinaire, est suspendu ou mis à pied.

### E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'IFSE est versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

## II.- Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

### A.- Les bénéficiaires du C.I.A.

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

### B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs : atteinte des objectifs fixés, si partiellement ou non atteints : appréciation par rapport aux justifications,
- Situation(s) non habituelle(s) gérée(s) en cours d'année en plus des missions de la fiche de poste.

- **Catégories A**

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Secrétaire général / Directeur général des services	0 €	1500 €	6 390 €

- Catégories B

2017-10

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Secrétaire général	0 €	1500 €	2 380 €

TECHNICIENS TERRITORIAUX (Non paru à ce jour)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES <sup>5</sup>
Groupe 1	Responsable du service de restauration scolaire	0 €	1500 €	2 380 €

- Catégories C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1 - B - 1	Agent administratif polyvalent	0 €	1260 €	1 260 €
Groupe 1 - B - 2	Agent administratif polyvalent	0 €	1260 €	1 260 €

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2 - A - 2	ATSEM	0 €	1200 €	1 200 €

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX (Non paru à ce jour)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES <sup>6</sup>
Groupe 1 - A	Responsable du service de restauration scolaire	0 €	1260 €	1 260 €

<sup>5</sup> Les textes règlementaires n'étant pas sortis à la date de la présente délibération, les plafonds règlementaires indiqués sont ceux de la filière administrative

<sup>6</sup> Les textes règlementaires n'étant pas sortis à la date de la présente délibération, les plafonds règlementaires indiqués sont ceux de la filière administrative

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX (Non paru à ce jour)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES <sup>1</sup>
Groupe 1 – B – 2	Référent technique polyvalent	0 €	1260 €	1 260 €
Groupe 2 – A - 1	Second de cuisine	0 €	1200 €	1 200 €
Groupe 2 – A - 2	Agent technique polyvalent	0 €	1200 €	1 200 €
Groupe 2 – B - 1	Agent polyvalent des services techniques, agent de service	0 €	1200 €	1 200 €
Groupe 2 – B - 2	Agent polyvalent des services techniques	0 €	1200 €	1 200 €

### C.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Il sera versé à l'issue de l'entretien d'évaluation professionnel annuel.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

### D.- Clause de revalorisation du C.I.A.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

## III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- la nouvelle bonification indiciaire.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEFP."

### Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/05/2017

Les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**Résumé des débats :**

Madame le Maire informe le Conseil municipal qu'un des objectifs du RIFSEEP est qu'il n'y ait aucune perte de rémunération pour les agents. Madame FERER demande des précisions sur la rémunération de la part variable. Madame le Maire répond que le CIA (complément Indemnitaire Annuel) sera éventuellement versé à l'issue de l'entretien professionnel. Il tiendra compte des événements marquants réalisés dans l'année au-delà de la fiche de poste (exemple les agents qui reviennent en cas d'intempérie...) Ce complément est déconnecté du salaire et de la part fixe liés à la fiche de poste. Une enveloppe globale de 1500 € a été définie, elle sera répartie ou non entre les agents en fonction des critères. Madame FERER remarque que le RIFSEEP s'impose aux collectivités et que cela ne va pas dans le sens des réductions des dépenses publiques. Monsieur GALLEY précise que c'est surtout le CIA, car l'IFSE remplace ce qui existe déjà. Madame le Maire précise que les rémunérations sont basses dans la fonction publique et qu'il peut être appréciable de donner un petit coup de pouce par le CIA pour des agents qui sont là au quotidien. Madame VACOSSIN demande si la somme sera reportée en N+1 si elle n'est pas attribuée en année N. Madame le Maire répond que cela n'a pas été envisagé.

**3- PROJET COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)**

Vu l'exposé de Madame le Maire,

Les personnels territoriaux<sup>7</sup> peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps. La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 n°2004-878 du 26 août 2004.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal approuve le projet ci-dessous fixant les modalités d'application du compte-épargne temps dans la collectivité.

Ce projet sera soumis à l'avis du comité technique placé auprès du centre de gestion de la Vienne à l'issue duquel, une nouvelle délibération d'adoption du dispositif du compte épargne temps au sein de la collectivité devra intervenir.

**Projet de délibération  
FIXANT LES RÈGLES D'OUVERTURE, DE FONCTIONNEMENT, DE GESTION,  
D'UTILISATION ET DE CLÔTURE DU COMPTE ÉPARGNE-TEMPS**

**L'OUVERTURE DU CET**

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année. Cette demande se fera par remise au Maire d'un formulaire de demande d'ouverture. Le Maire accuse réception de la demande d'ouverture du CET dans un délai de 30 jours suivant le dépôt de la demande, notamment en cas de refus motivé d'ouvrir le CET.

**L'ALIMENTATION DU CET**

Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT ;
- Les jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires ou complémentaires notamment).

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

**PROCEDURE D'ALIMENTATION DU CET**

La demande d'alimentation du CET pourra se faire par le biais du formulaire de demande d'alimentation.

Elle devra être transmise auprès du service gestionnaire du CET avant le 15 décembre de l'année en cours.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

---

<sup>7</sup> Les fonctionnaires titulaires et agents non titulaires à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service peuvent bénéficier d'un CET.

## **L'UTILISATION DU CET**

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année de la situation de son CET (jours épargnés et consommés).

Les 20 premiers jours épargnés ne seront utilisés que sous forme de congés.

Au-delà de 20 jours épargnés (entre le 21<sup>ème</sup> et le 60<sup>ème</sup> jour), l'agent peut utiliser les jours excédentaires en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL) ;
- leur indemnisation ;
- leur maintien sur le CET ;
- leur utilisation sous forme de congés.

En cas d'indemnisation, cette dernière se fera par le versement d'une indemnité compensatrice selon des taux fixés par arrêté ministériel et variable selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent ; le montant brut journalier de l'indemnité s'établit ainsi à ce jour :

CATEGORIE	MONTANT BRUT JOURNALIER
A	125,00€
B	80,00€
C	65,00€

L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du CET avant le 31 janvier de l'année suivante.

A défaut de droit d'option exercé au 31 janvier de l'année suivante :

- pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL, les jours excédant 20 jours sont automatiquement pris en compte au sein du RAFFP ;
- pour les autres agents (agents non titulaires et pour les agents affiliés au régime général IRCANTEC), ils sont automatiquement indemnisés.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité.

En cas de mutation et de détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent dans la limite de 20 jours.

Le contenu de la convention sera librement déterminé par les deux parties. Avant d'être signée, elle fera l'objet d'une information au Conseil municipal.

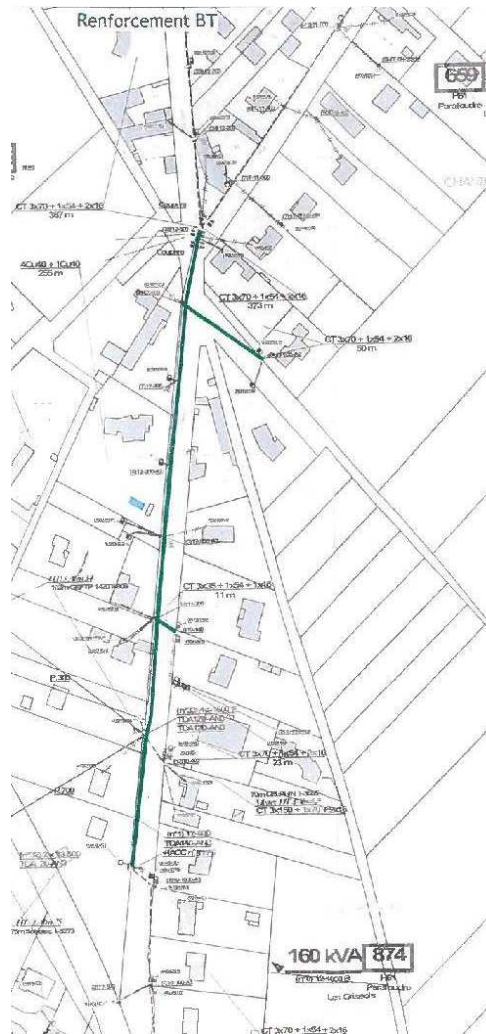
### **CLÔTURE DU CET**

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent non titulaire.

Lorsque ces dates sont prévisibles, le Maire informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit. **Projet de délibération Compte Epargne Temps**

## **4- ENFOUISSEMENT RESEAUX ROUTE DE POITIERS**

Vu l'exposé de Monsieur FERER,  
Vu la délibération n°2016-21 ;



Lors du Conseil municipal du 19 avril 2016 avait été abordé le projet d'enfouissement des réseaux basse tension de la Route de Poitiers par SOREGIES. Il était proposé à la commune d'enfouir en même temps les réseaux d'éclairage public et d'installer de nouveaux candélabres (30 000 € HT) et d'enfouir les réseaux de télécommunication (26 000 € HT) soit une estimation de 56 000 € HT à la charge de la commune.

Au vu du projet d'extension du réseau d'assainissement collectif sur la route de Poitiers route de Richelieu, il a été demandé à Eaux de Vienne de se mettre en relation avec SOREGIES afin de coordonner les travaux et éventuellement faire des économies. SOREGIES a confirmé le décalage de la programmation de ces travaux d'enfouissement du réseau Basse tension en 2018 et n'a pas revu à la baisse le coût estimatif des travaux. Un positionnement sur l'enfouissement des réseaux de télécommunication et d'éclairage public est donc nécessaire.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (14 voix pour, 5 absentions), le Conseil municipal se prononce contre l'enfouissement des réseaux de télécommunication et d'éclairage public de la route de Poitiers (portion de rue allant du carrefour des rues du Manoir, de Richelieu et du Château au passage à niveau, environ 400 mètres) dont le montant estimatif s'élève à 56 000 € HT.

#### **Résumé des débats :**

Monsieur FERER précise que lors des travaux de la rue de la Gare, les réseaux n'ont pas été enfouis car cela représentait un surcoût de 100 000 €. Il ajoute qu'il est partagé sur ce projet car il s'agit de la route de Poitiers qui est l'entrée de la commune mais que si la décision est prise d'enfouir ces réseaux, cela serait au détriment d'autre chose car cette dépense n'est pas prévue au PPI. Monsieur DELAFOND et Madame PETIT disent que c'est cher pour 400 mètres de travaux. Monsieur FERER précise qu'ils laisseront les poteaux d'éclairage public et enlèveront les autres. Un tour de table est

effectué pour obtenir l'avis de chaque conseiller municipal. Madame VACOSSIN et Monsieur CHARRIEAU s'abstiennent car ils trouvent que cela est cher, s'étonnent qu'une baisse de coût ne soit pas possible en mutualisant avec les travaux d'assainissement et que cela se ferait au détriment d'un autre projet. Mesdames FERER, SERRANO, THEBAULT, PETIT, GUERRERO, le Maire et Messieurs GALLEY, BOURSERONDE, ABDI GOULED, DELAFOND, BOZIER sont contre au motif que le projet est trop onéreux.

## 5- PROJET SKATE PARC

Vu l'exposé de Madame GUERRERO,

Suite à la mise en place en 2014 d'une boîte à idées visant à recueillir les suggestions des jeunes de la commune sur des projets qui leur tenaient à cœur, une commission projet a été constituée au sein du Conseil Des Jeunes.

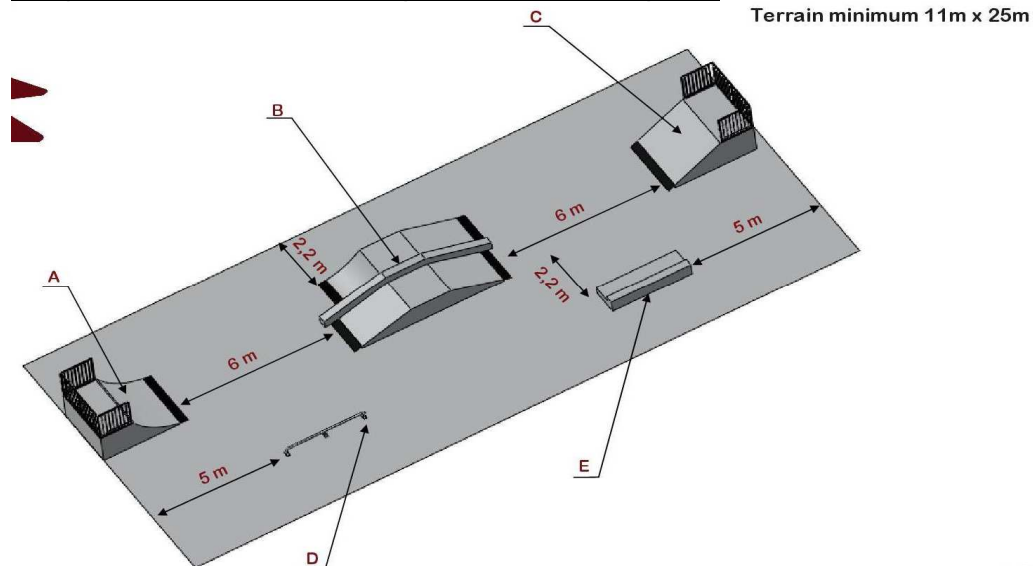
Le projet qui est le plus ressorti de cette boîte à idée est la construction d'un skate parc.

En janvier 2016, le Conseil Des Jeunes a établi un questionnaire dans sa publication du P'tit rapporteur distribué à tous les jeunes de la commune. Treize questionnaires ont été remis en mairie puis un sondage sollicitant les jeunes pour savoir s'ils étaient pour ou contre le skate parc leur a été distribué. 91 jeunes se sont exprimés comme étant favorables au projet.

Le projet a été monté tout au long de l'année 2016 par le comité consultatif jeunesse et le Conseil Des Jeunes.

L'emplacement retenu est situé entre le city stade et le gymnase.

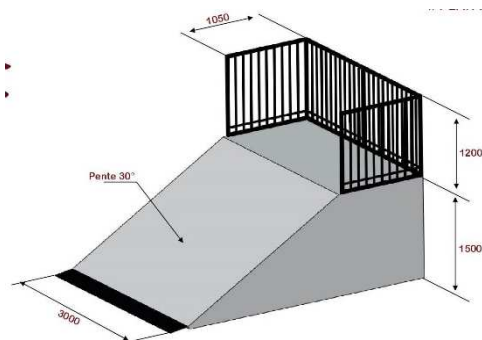
Cinq modules ont été retenus pour le futur skate parc :



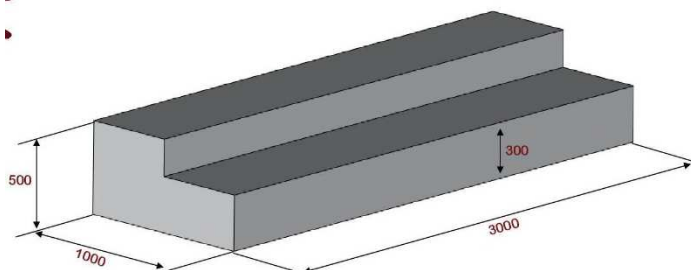
✓ Un lanceur courbe (A)



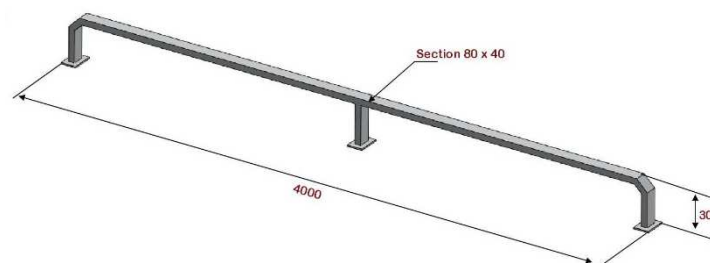
- ✓ Un lanceur droit (C)



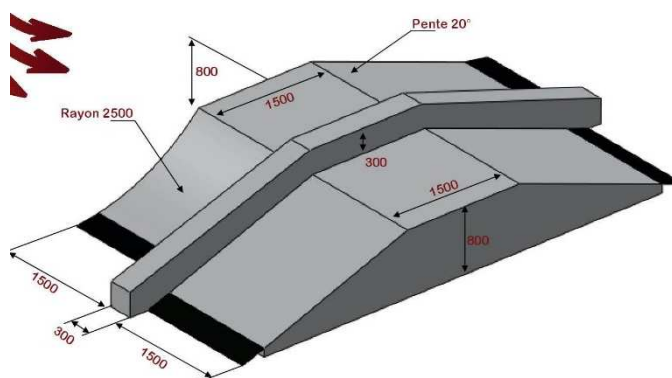
- ✓ Un trottoir double (E)



- ✓ Un slide (D)



- ✓ Un fun box/muret (B)



Trois fournisseurs de modules de skate parc ont été sélectionnés lors du conseil des jeunes du 9 décembre 2016.

Le groupe de travail projet a étudié les caractéristiques techniques des offres et en a sélectionné deux :

Société	Montant offre
Eden skate	23 870 € H.T.
Sport nature	23 000 € H.T.

Deux devis ont été demandés pour le terrassement et l'enrobé :

Société	Montant offre
DEGUIL	21 352,93 € H.T.
COLAS	24 488,20 € H.T.



**Montant total du projet :**

Choix	Sociétés	Montant H.T.	Montant T.T.C.
A	Eden skate + DEGUIL	45 222,93 €	54 267,52 €
B	Eden skate + COLAS	48 358,20 €	58 029,84 €
C	Sport nature + DEGUIL	44 352,93 €	53 223,52 €
D	Sport nature + COLAS	47 488,20 €	56 958,84 €

**Subventions :**

Une subvention sera sollicitée auprès de la caisse d'allocation familiale. Le financement peut atteindre 40 à 50 %.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ Approuve le projet skate parc,
- ✓ Se prononce sur le choix A et décide d'attribuer :
  - le marché de terrassement/enrobé à la société DEGUIL pour un montant de 21 352,93 € H.T.
  - le marché de fourniture/installation des modules du skate parc à la société Eden Skate pour un montant de 23 870 € H.T.
  - soit un montant total de 45 222,93 € soit 54 267,52 € TTC
- ✓ Autorise le Maire à solliciter des demandes de subvention pour le financement du projet (décision par délégation cf délibération n°2016-49)
- ✓ Autorise le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document permettant de mener à bien ce projet

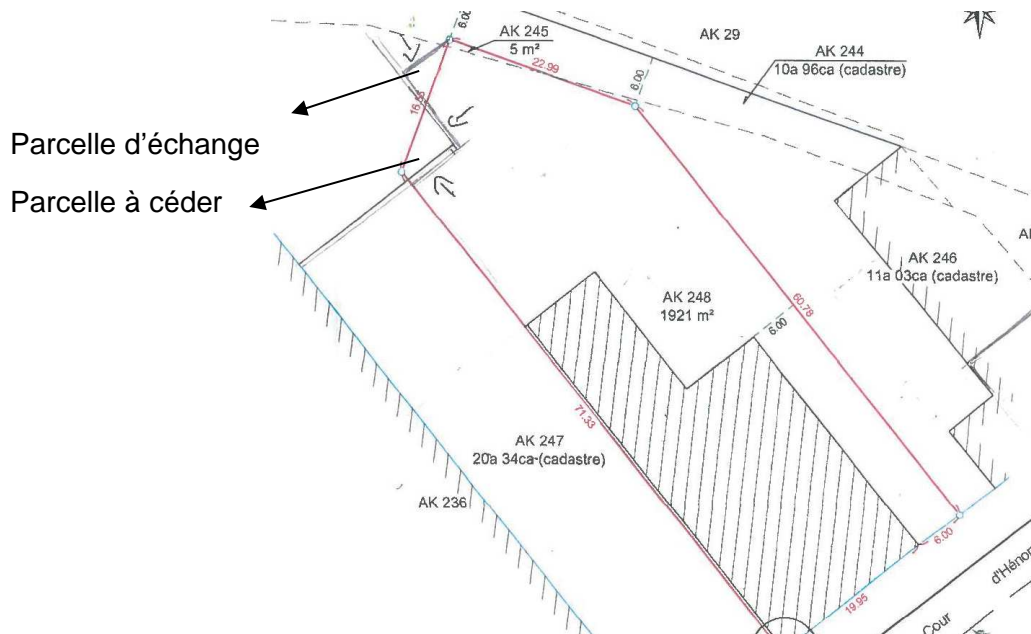
**Résumé des débats :**

Madame GUERRERO donne des informations sur les deux sociétés susceptibles de fournir les modules de skate parc, elle a contacté des clients qui ont travaillé avec elles et les retours sont positifs. Le produit proposé par la société Eden Skate disposant d'une surface de glisse plus épaisse et étant garantie pour la glisse des BMX est plus adapté au projet.

**6- ECHANGE DE TERRAINS**

Vu l'exposé de Monsieur BOZIER,

La commune a été sollicitée par la société Soliavenir qui souhaiterait procéder à un échange d'environ 40 m<sup>2</sup> de la parcelle d'assise des ateliers de la route de la Cour d'Hénon. La société projette la construction d'un bâtiment accolé à son bâtiment existant. L'angle de la nouvelle construction arriverait sur le terrain communal. (Voir plan ci-dessous).



La commune est également sollicitée afin de céder à la société Soliavenir la parcelle cadastrée Z 481 d'une surface de 25 m<sup>2</sup> enclavée dans les parcelles appartenant à ladite société.

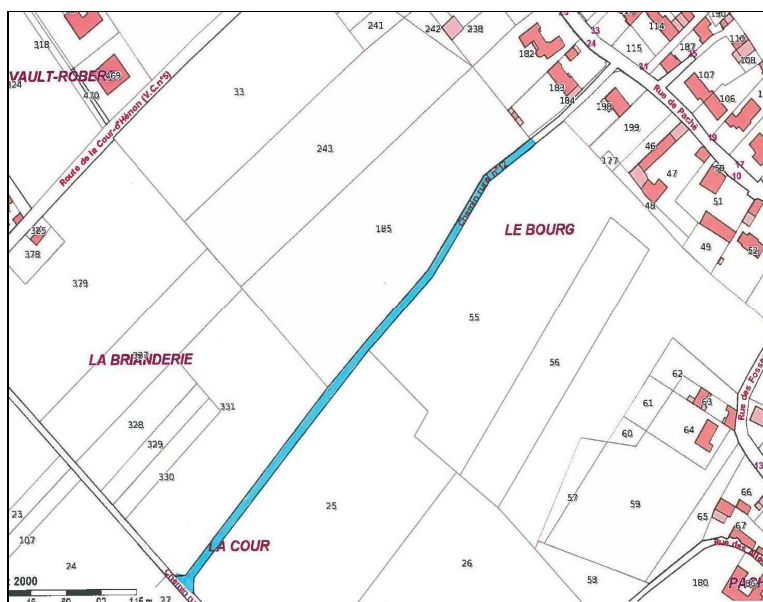
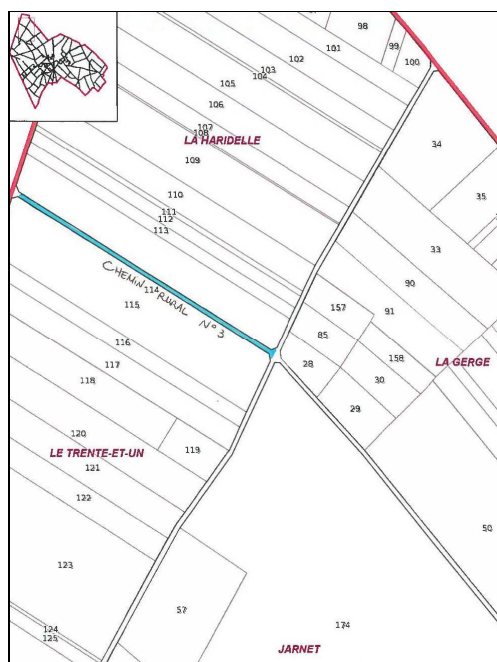


Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- ✓ L'échange d'une parcelle de terrain d'environ 40 m<sup>2</sup> (cession d'environ 40 m<sup>2</sup> de la parcelle AK248 et prise de possession de la même surface de la parcelle AK 244) avec la société soliavenir,
- ✓ La cession à l'euro symbolique de la parcelle Z481 d'une surface de 25 m<sup>2</sup> à la société soliavenir,
- ✓ Les frais de bornage et d'actes sont à la charge de la société Soliavenir

## **7- ALIENATION CHEMINS RURAUX**

Vu l'exposé de Monsieur BOZIER,



Une partie du chemin rural n°3 situé à Jarret et une partie du chemin rural n°12 situé à Paché (voir plan) ne sont plus affectés à l'usage du public qui n'a pas lieu de les utiliser.

Conformément à l'article L161-10-1 du code rural et de la pêche maritime il convient de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de ces biens du domaine privé de la commune.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal approuve le lancement d'une enquête publique préalable à l'aliénation d'une partie du chemin rural n°3 et une partie du chemin rural n°12 (voir plans ci-dessus) en application de l'article L 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime et du code des relations entre le public et l'administration et autorise le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

## **8- MOTION SUR LE TRANSFERT DE L'INSTRUCTION DES CARTES NATIONALES D'IDENTITÉ**

Vu l'exposé de Madame SERRANO,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal décide d'approuver la motion suivante de refus du transfert de l'instruction des cartes nationales d'identité aux communes actuellement équipées d'un dispositif de recueil des passeports biométriques :

Dans le cadre de la réforme de l'organisation des préfectures appelée « Plan Préfectures Nouvelle Génération », il est prévu, en mars 2017, que les demandes de cartes nationales d'identité (CNI) soient gérées comme les passeports biométriques, à savoir une instruction complète confiée à certaines communes de la Vienne équipées d'ores et déjà de dispositifs de recueil.

A ce jour, 15 communes<sup>8</sup> de la Vienne disposent de ces dispositifs de recueil, ce qui représente seulement 5% des communes de la Vienne.

Or si seulement 2,9% de la population du département de la Vienne a demandé un passeport en 2015, il en est tout autrement pour la CNI qui est régulièrement demandée dans des démarches administratives (élection, hospitalisation, démarches bancaires, examens scolaires....).

De plus, cette situation conduit à créer des « super mairies », sans moyens humains ni financiers suffisants pour pallier cette nouvelle mission. Pour les autres mairies, un tel projet accélérerait l'éloignement des services publics de première nécessité alors qu'au quotidien elles redoublent d'efforts pour les maintenir et les développer au plus proche des administrés.

L'État, au travers de cette réforme, s'éloigne des collectivités et des citoyens et porte atteinte au symbole que représente la mairie.

De ce fait, les communes qui ne sont pas équipées de ces dispositifs de recueil se verront être totalement dessaisies de cette mission si importante en terme de contact avec la population. De plus, cette mesure éloignera encore le service public des habitants, en obligeant certains administrés à effectuer plus de 20 kilomètres pour déposer leur demande, et autant pour retirer le titre. Comment les personnes peu mobiles pourront-elles accéder à un service aussi indispensable ?

Enfin, ce transfert d'une charge par l'État aux communes disposant d'un dispositif de recueil entraînera une augmentation substantielle de travail et d'accueil de populations pour ces communes, qui ne seront pas correctement compensées financièrement.

Les élus de la commune d'Avanton sont donc fermement opposés à ce projet.

---

<sup>8</sup> Annexe Mairie de Poitiers Quartier des Couronneries, Annexe Mairie de Poitiers Quartier des 3 Cités, Mairie de POITIERS, Mairie de CHATELLERAULT, Annexe Mairie de CHATELLERAULT, Mairie de LENCLOITRE, Mairie de L'ISLE JOURDAIN, Mairie de GENCAY, Mairie de BUXEROLLES, Mairie de VOUILLE, Mairie de LOUDUN, Mairie de DANGE SAINT ROMAIN, Mairie de SAINT BENOIT, Mairie de CHAUVIGNY, Mairie de CIVRAY, Mairie de PLEUMARTIN, Mairie de MONTMORILLON, Mairie de LUSIGNAN.

## **9- MISE A JOUR DES MEMBRES DU COMITE CONSULTATIF CONSEIL DES JEUNES ET VIE SCOLAIRE PERISCOLAIRE**

Vu l'exposé de Madame GUERRERO et de Monsieur GALLEY,  
Vu l'article L2143-2 du CGCT qui prévoit la constitution de comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal, associant des représentants des habitants de la commune et notamment des représentants des associations locales,  
Vu les délibérations du Conseil municipal 15/04/2014, 27/05/2014, 16/12/2014, 26/10/2016, 13/12/2016 portant création ou modification des comités consultatifs communaux,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal approuve la mise à jour des comités consultatifs suivants :

### **Vie scolaire et périscolaire :**

Nombre maximal de membres : 9

Présidence du comité : Philippe GALLEY

Membres : Hélène DELAFOND, Laurent ROCHE, Christèle THEBAULT, Noémie VALLET, Najat RAVENEL, Laurence GRIMAULT

### **Conseil des jeunes :**

Nombre maximal de membres : 12 titulaires 12 suppléants

7 membres de 10 à 13 ans et 5 membres de 14 à 16 ans

Renouvellement tous les 3 ans

Présidence du comité : Sandra GUERRERO

Animation du comité : les membres du comité consultatif jeunesse

Membres titulaires : Paul MOMBELET, Quentin CHIRON, Arthur CHIRON, Paul BROUSSELY, Solène GALLEY, Antoine FABRO, Soline VIDEAU, Nathan ABONNEAU, Simon MAURY, Chloé DELAFOND, Nolann BIGET, Thibault GALLEY

Membres suppléants : Valentin BERTHOLLEAU, Camilo LAVEDRINE, Léo DENIS.

### **Résumé des débats :**

Monsieur DELAFOND demande s'il est possible d'ajouter à n'importe quel moment des personnes qui voudraient faire partie du comité vie scolaire et périscolaire ? Madame le Maire lui répond que oui et que ces ajouts seraient validés en conseil municipal.

## **10- QUESTIONS DIVERSES**

Monsieur BOZIER informe le Conseil municipal :

- que l'assemblée générale de la bibliothèque se tiendra le 20 janvier à 19h00 à la salle Plauzeau. Il précise que cette assemblée générale est importante car il y aura un renouvellement du bureau ainsi qu'un changement de présidence. Il ajoute que c'est une association qui gère la bibliothèque municipale et que la commune a mis à disposition de l'association une personne recrutée en emploi avenir quelques heures par semaine. Il conclut en disant que le souhait de la commune est de pérenniser la bibliothèque.
- du bilan des locations 2016 de la salle des fêtes et de la salle Plauzeau : 2013 : 6244 € ; 2014 : 5443 € ; 2015 : 4106 € et 2016 : 795 €
- le bal de la chasse aura lieu le 11 février

Monsieur FERER informe le Conseil municipal qu'une réunion de quartier de la rue du Château aura lieu le 3/02/2017 à 19h en mairie avec la présence du bureau d'études,

Monsieur GALLEY expose au Conseil municipal des problématiques survenues sur le temps périscolaire méridien.

Madame GUERRERO informe le Conseil municipal :

- que le concours logo du conseil des jeunes est terminé et que le jury se réunira le 28 janvier à 10h30,

- qu'une sortie bowling est prévue le 18 février de 13h45 à 18h00 pour les enfants de 10 à 16 ans et qu'il est nécessaire de trouver des accompagnants,
- qu'elle a découvert qu'une boîte à livres était localisée rue d'Anjou.

Madame le Maire informe le Conseil municipal :

- que les prochains conseils municipaux auront lieu le 21 février et le 21 mars,
- que le retour des articles pour le prochain petit journal est demandé pour le 10 février,
- qu'elle a eu de nombreux retours positifs sur la distribution de l'agenda à chaque foyer de la commune,
- que l'élection du président de la Communauté de Communes du Pays Haut Poitou aura lieu le mercredi 18/01 à Villiers et que la commune d'Avanton sera candidate à un poste de Vice-Président.

Madame VACOSSIN informe le Conseil municipal qu'elle ne peut pas assurer la distribution d'un petit journal à une adresse car il y a un chien menaçant. Contact sera pris avec ce foyer pour le leur signaler.

Séance levée à 21h32

Prochain conseil municipal : 21 février 2017

**Emargements :**

ABDI GOULED Moustapha	BOUSERONDE Jean-François	BOZIER Eric
CHARRIEAU Grégory	DELAFOND Nicolas	FERER Gabriel
FERER Stéphanie	GALLEY Philippe	GUERRERO Sandra
PETIT Christine	POUPEAU Anita	SERRANO Jacqueline
THEBAULT Christèle	VACOSSIN Barbara	